PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
3 rue du carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans , le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CIRETEC

1, rue Jean Monnet
ZA
45130 ST AY

Références : JC n°174/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement CIRETEC implanté 1, rue Jean Monnet ZA 45130 ST AY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite participe au suivi des opérations demandées à l'exploitant suite à l'incendie de son établissement du 30 janvier 2022 par anticipation de certaines mesures urgentes de mise en sécurité qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 3 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRETEC
- 1, rue Jean Monnet ZA 45130 ST AY
- Code AIOT dans GUN : 0010000980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de circuits imprimés haute technologie multi-couches.
Le site CIRETEC de SAINT-AY employait 74 personnes.
Elle est autorisée à exploiter ses installations de Saint-Ay sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018. Par ailleurs, une mise à jour du tableau de classement des activités exploitées sur site, au regard de la nomenclature des installations classées a été réalisée et a donné lieu à un courrier préfectoral du 15 septembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurisation des accès au site incendié ;
- gestion des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un merlon de terre pour limiter tout risque d'écoulement des eaux hors site avait été contitué et était en cours de renforcement lors de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point 1 - Sécurisation des accès au site après incendie	AP Complémentaire du 26/07/2018, article 7.2.4	/	Sans objet
Point 2 - Gestion des eaux d'extinction de l'incendie	AP Complémentaire du 26/07/2018, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie, l'exploitant a mis en oeuvre, avec réactivité, les mesures les plus urgentes qui lui avaient été demandées le jour de l'incendie par l'inspecteur de l'environnement présent sur place puis confirmées par un autre inspecteur de l'environnement lors de son passage sur site le lendemain à savoir :
- sécuriser les accès au site ;
- engager au plus vite le pompage des eaux d'extinction collectées dans l'ouvrage communal pour lui rendre sa destination initiale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point 1 - Sécurisation des accès au site après incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2018, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des accès
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. ... L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : CONFORME - site clôturé, les accès étaient soit verrouillés à clé soit fermés par chaine et cadenas.
Observations : Suite à l'incendie du 30/01/2022 qui a détruit une grande partie des installations, la visite effectuée au petit matin (avant 8h) a montré que les 2 accès étaient bien verrouillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point 2 - Gestion des eaux d'extinction de l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2018, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction contenus dans le bassin communal
Prescription contrôlée : ... Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. ...
Constats : CONFORME - une citerne de SOA assure le pompage des eaux d'extinction présentes dans l'ouvrage communal et en assure le transfert vers le site SOA de Chaingy. 10 bennes étanches de 70 m^3 ont été approvisionnées du Havre pour pouvoir constituer une capacité d'entreposage suffisante dans l'attente de la détermination d'une filière d'élimination autorisée.
Observations : Les eaux d'extinction de l'incendie du 30 janvier 2022 ont été pour l'essentiel collectées dans un ouvrage communal pour une quantité estimée à 700 m3 environ. La société SOA a été missionnée par la société CIRETEC pour assurer le pompage des eaux dans ce bassin et leur transfer pour entreposage dans certains réservoirs du site SOA de Chaingy et dans des remorques d'un volume unitaire de 70 m3, avant d'être caractérisées puis éliminées dans une filière autorisée. Ouvrage en cours de vidange. Baisse du niveau dans l'ouvrage constaté mais il reste encore un gros volume à évacuer. 2 à 3 citernes vont assurer 4 à 5 rotations par jour pour un achèvement en fin de semaine. Le portail est laissé ouvert en journée pour passage du tuyau entre le bassin et l'extérieur. Fermeture après le dernier enlèvement du jour. Le principe retenu est de réaliser un prélèvement représentatif par remorque remplie, dès la fin du remplissage, pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet